

**ENTENTE 2004- V - 31 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET
LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
MUNICIPAUX DE MONTRÉAL**

ASSURANCES

Malgré l'article 5.7 de la présente convention collective, les professionnels bénéficiant d'un régime d'assurances avant la signature de la présente convention collective continuent de bénéficier de ce même régime jusqu'à l'harmonisation des régimes d'assurances.

Les contributions Employeur / Employés applicables pour les régimes d'assurances en vigueur au moment de la signature de la présente convention collective demeurent en vigueur jusqu'à l'harmonisation des régimes d'assurances.

Les professionnels embauchés avant l'harmonisation des régimes bénéficient du régime d'assurances et de retraite en vigueur dans l'unité administrative où leur poste est situé.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce _____^e jour du mois de juin 2004.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

**POUR LE SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS
MUNICIPAUX DE MONTRÉAL**
